

RÈGLEMENT NO V-989

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-989 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES
AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 6^{ième} jour du mois de décembre 1999, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 15 novembre 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Lise Robitaille

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Richard Ledoux

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-989 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**
2. L'objet du présent règlement est d'introduire une nouvelle disposition afin de ne pas rendre dérogatoire un stationnement existant situé en façade suite à l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé et jumelé, bifamilial isolé et jumelé ou d'une maison mobile.

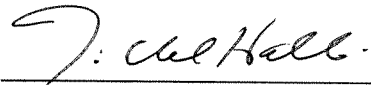
3. Le paragraphe a) de l'article 14.2.3 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe du texte suivant :

«Dans tous les cas visés par le paragraphe a), le fait d'agrandir un bâtiment principal ne peut avoir pour effet de rendre non conforme le stationnement existant quant aux dispositions concernant l'empiétement maximal autorisé devant la façade.»

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 6^{ième} jour du mois de décembre 1999.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER